



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Travaux de terrassement sur les pistes Solliet et Aiguille
Rouge »
sur la commune de Villaroger
(département de la Savoie)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00266
G 2016-3330

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 25/01/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27/12/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00266 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Savoie en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à corriger le profil d'une piste impliquant environ 1200 m² de défrichement, le terrassement de 7500 m² et un mouvement des terres d'environ 8600 m³ ;

Considérant la localisation du projet, dans un secteur anthropisé, majoritairement sur des pistes existantes, à distance des secteurs à enjeu (notamment réserve naturelle des Hauts de Villaroger) ;

Considérant, eu égard aux risques naturels, que le risque de glissement, présent dans le secteur du projet est annoncé comme faible et que le mouvement des terres est annoncé comme étant d'ampleur modérée au regard des divers terrassements déjà réalisés dans ce secteur ;

Considérant que les questions relatives au défrichement induit par le projet ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code forestier ;

Considérant l'ampleur modérée du projet, le fait qu'il concerne un secteur déjà concerné par des pistes de ski et donc que le potentiel d'impact sur les populations de tétras lyres est considéré comme n'appelant pas à une vigilance particulière ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que la question de la présence éventuelle d'espèces protégées a vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre défini par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Travaux de terrassement sur les pistes Solliet et Aiguille Rouge** » sur la commune de Villaroger dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00266, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par Délévation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03